



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme Ardèche

20210610-DEC-DAEN0421

Arrêté préfectoral du **12 JUL. 2021** encadrant les activités de dispersion d'eau dans un flux d'air de la société ALFI à PIERRELATTE

Le préfet de la Drôme

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-3506 du 19 juillet 2002 encadrant les activités de tours aéroréfrigérantes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 ;

VU le rapport du 14 juin 2021 de l'Inspection de l'environnement de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à la Société ALFI le 16 juin 2021 et l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les modifications sont jugées non-substantielles au titre de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les tours aéroréfrigérantes sont intégralement modifiées ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société ALFI (n°SIRET : 31411950400129), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75007) est autorisée à poursuivre ses activités sur le site situé au 1 route du Gardon à PIERRELATTE (26700), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-3506 du 19 juillet 2002 sont abrogées.

Article 3 :

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

Les installations ne sont pas considérées comme étant existantes.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PIERRELATTE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de PIERRELATTE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

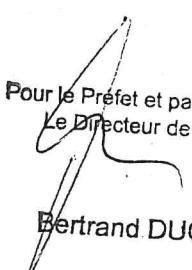
Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de Pierrelatte et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **12 JUL. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Bertrand DUCROS

